



Délibération n° CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022

Approbation de la démarche de formalisation de la déontologie au sein de la Société du Canal Seine-Nord Europe et de la charte Gouvernance

Exposé des motifs

Dans le cadre de la vie des affaires et de l'activité des personnes morales de droit public, la déontologie a notamment pour finalité de :

- Prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir les manquements à la probité (corruption, trafic d'influence, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, concussion...);
- Garantir le respect des principes fondamentaux régissant les activités d'intérêt général et les missions de service public notamment conduites par les personnes publiques;
- Garantir la confidentialité, en particulier le secret professionnel et la discrétion professionnelle.

Prévenir la commission par les agents et les élus de délits et manquements à leurs obligations déontologiques apparaît ainsi comme une exigence à laquelle toutes les personnes morales de droit public sont soumises. La réglementation elle-même prescrit la mise en place de dispositifs permettant d'assurer le respect des règles déontologiques.

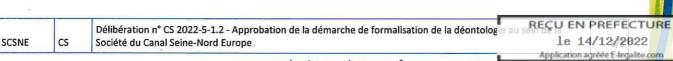
En ce sens, de nombreux textes normatifs sont intervenus au fil des années.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, définit ainsi la notion de conflit d'intérêts en ces termes : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (article 2).

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi SAPIN II), impose désormais des obligations en matière de prévention des manquements à la probité, ainsi que des mesures et procédures à mettre en œuvre.

Au cas précis, la SCSNE est un acteur majeur de la vie économique du territoire et plus largement de la sphère de la maîtrise d'ouvrage publique nationale. Au vu du montant projeté des investissements à réaliser, elle influe sur un important tissu d'opérateurs économiques. La SCSNE assume à ce titre des responsabilités fortes.

Ainsi, au vu tant de ce cadre légal que des dispositions statutaires qui la régissent, la SCSNE a engagé un travail d'élaboration d'un corpus de règles déontologiques dans le prolongement des dispositions déjà prises



99 DE-059-829535996-20221124-CS2022 5



en matière de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts, en particulier dans le cadre du fonctionnement des instances de l'établissement public.

Le conseil de surveillance a été informé de l'engagement et du cadre général de ce travail lors de sa séance du 24 juin 2022 (rapport n° CS 2022-2-R-5.7). Il a souhaité que la démarche et les règles à adopter pour les membres des instances fassent l'objet d'un débat lors de la séance du 13 octobre 2022 (rapport n° CS 2022-4-R-6.1).

Ce travail de formalisation a abouti a l'élaboration d'un corpus de règles déontologiques ayant pour objet de rappeler les principes et obligations déontologiques auxquels les agents, les membres du directoire et les membres des organes de gouvernance doivent se conformer. Il a essentiellement pour vocation de faciliter la diffusion des bonnes pratiques et de prévenir les comportements à risque dans la conduite du projet.

Le corpus de règles déontologiques est constitué de trois documents :

- Un code de bonne conduite, à portée générale, applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement public et des membres de son directoire;
- Un code de déontologie de l'achat public, portant déclinaison spécifique du code de bonne conduite à la commande publique;
- Une charte de déontologie Gouvernance, portant dispositions adaptées à destination des membres des instances de gouvernance.

Pour renforcer la pleine effectivité des règles déontologiques mises en place, la SCSNE a par ailleurs décidé de désigner en interne un référent déontologue – requis dans la fonction publique – qui assure les missions prévues par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique et le décret d'application n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Ce référent déontologue assure également la mission de référent alerte visé à l'article 8 de la loi du 20 avril 2016 précitée.

La charte de déontologie gouvernance a été soumise pour avis au comité des engagements et des risques et à la commission des contrats.

Le cadre général ci-dessus exposé et la charte de déontologie Gouvernance sont soumis pour approbation au conseil de surveillance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Délibération

SCSNE

CS

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-10 à 432-16,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 6 et suivants

Délibération n° CS 2022-5-1.2 - Approbation de la démarche de formalisation de la déontologie au se RECU EN PREFECTURE Société du Canal Seine-Nord Europe

Application agréée E-legalite.com v. anal-seine nord-europe v. 99 DE-059-829535996-20221124-052022 5



Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment le III de son article 4,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 11,

Vu l'avis favorable du comité des engagement et des risques du 15 novembre 2022

Vu l'avis favorable de la commission des contrats du 23 novembre 2022

adopte la délibération suivante

Article 1er

Les principes, l'organisation et le corpus de règles adoptés dans le cadre de la démarche de formalisation de la déontologie au sein de la SCSNE sont approuvés.

La charte de déontologie Gouvernance annexée à la présente délibération est approuvée.

Le conseil de surveillance est informé par le directoiredes évolutions et mises à jour successives du code de bonne conduite, du code de déontologie de l'achat public.

Le rapport annuel d'activité du référent déontologue est porté à la connaissance du conseil de surveillance à sa plus proche séance.

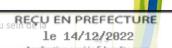
Article 2

La présente délibération sera transmise au préfet de la région Hauts-de-France. Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 24 novembre 2022

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND





CHARTE DE DEONTOLOGIE GOUVERNANCE

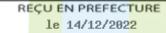
APPLICABLE AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

06/10/2022

Niveau de confidentialité : Public Date de mise à jour : 06/10/2022

Émetteur	Direction	Type doc	Num. (4 chiffres)	Ind. (1 lettre 2 chiffres)	Titre simplifié (24 caractères max)
CSNE	DAJU	DECI	2022	PROJET	Charte Deontologie





+ + +

+ + + +++ +++

+ + +



SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Champ d'application	4
3. Obligations déontologiques	4
3.1. La prévention des conflits d'intérêts	5
3.1.1. Comprendre la notion	5
3.1.2. Détecter pour prévenir : déclaration d'intérêts	5
3.2. Le respect de la confidentialité	8
3.2.1. Comprendre la notion	8
3.2.2. Se conformer à la confidentialité	9
3.3. Impartialité et indépendance	10
3.3.1. Comprendre les notions	10
3.3.2. Appliquer les notions	10
4. Le référent déontologue	11
5. Annexes	13





1. PREAMBULE

Pour les besoins de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, dont la maitrise d'ouvrage lui a été confiée, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) a adopté un corpus de règles déontologiques à destination de ses agents, de ses dirigeants et des membres de ses différentes instances de gouvernance afin de rappeler les comportements attendus de chacun pour la pleine réussite du projet.

Ce corpus de règles déontologiques a pour objet de rappeler les principes et obligations déontologiques auxquels les agents, les dirigeants et les membres des organes de gouvernance doivent se conformer. Il a essentiellement pour vocation de faciliter la diffusion des bonnes pratiques et de prévenir les comportements à risque dans la conduite du projet. Il est constitué de trois documents :

- + Un code général de bonne conduite;
- + Un code de déontologie de l'achat public ;
- → Une charte de déontologie à destination des membres des instances de gouvernance

La présente charte de déontologie Gouvernance a pour objectif de prendre en compte la gouvernance particulière de l'établissement public, centrale dans la réalisation du projet.

Pour rappel, en vertu de ses textes statutaires, la SCSNE est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance dont la composition reflète le partenariat noué pour assurer le financement du projet au travers de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019.

C'est ainsi que le conseil de surveillance de la SCSNE est composé pour moitié de représentants élus des collectivités territoriales (région Hauts-de-France, départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme), pour un tiers de représentants de l'Etat, ainsi que d'un député, d'un sénateur, du représentant de Voies Navigables de France, d'une personnalité qualifiée et, le cas échéant, d'un représentant élu d'autres collectivités territoriales participant au financement du projet (article 3 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, et article 1er du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatifs à la Société du Canal Seine-Nord Europe).

Il délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public et exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public (article 9 du décret précité).

Pour l'accomplissement de ces attributions statutaires stratégiques dans la conduite du projet, il est par ailleurs institué auprès du conseil de surveillance des instances en charge de l'assister.

La charte de déontologie Gouvernance a ainsi pour objet de préciser les règles déontologiques visant à protéger les membres du conseil de surveillance ainsi que ceux des instances qui lui sont associées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats. Elle n'a pas vocation à se substituer aux textes statutaires de l'établissement public, en matière notamment de conflit d'intérêts, auxquelles elle apporte des précisions et des applications pratiques.





Elle n'a pas davantage vocation à se substituer aux dispositions générales applicables aux élus et agents publics membres des instances de la SCSNE, notamment celle relatives à la charte de l'élu local.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent :

- + aux membres du conseil de surveillance;
- aux personnes assistant au conseil de surveillance avec voix consultative, visées à l'article 2 du décret du 29 mars 2017 précité
- → aux membres des instances instituées auprès du conseil de surveillance et expressément prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016, modifiée, à savoir :
 - le comité stratégique,
 - la commission des contrats,
 - le comité des engagements et des risques,
- aux membres des instances créées par le conseil de surveillance en vertu de l'article 10 du décret du 29 mars 2017 qui dispose que : « Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions spécialisées et de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »
- aux membres des instances créées par décision du directoire de l'établissement public, concourant à la gouvernance du projet.

Les membres du conseil de surveillance et des autres instances ci-dessus sont dénommées génériquement « membre » à titre individuel et « membres » à titre collectif dans la suite du présent document.

Il est par ailleurs rappelé que la présente charte n'a pas vocation à procéder à une énonciation exhaustive des règles déontologiques applicables aux membres.

Elle s'attache à préciser certaines de ces règles particulièrement importantes dans la conduite du projet de la SCSNE et dans la protection des membres.

3. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Trois obligations déontologiques essentielles à la gouvernance du projet et à la sécurisation des décisions qui en sont la traduction sont portées à l'attention des membres :

- + La prévention des conflits d'intérêts;
- Le respect de la confidentialité ;



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2822

Application agréée E-legalite.com 4
99_DE-059-829535996-20221124-CS2022_5_1



+ L'impartialité et l'indépendance.

3.1. La prévention des conflits d'intérêts

3.1.1. Comprendre la notion

Les membres veillent à faire cesser immédiatement et à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les situations de conflit d'intérêts peuvent naître par exemple :

- + d'une activité professionnelle principale ou accessoire de l'intéressé ou de son conjoint ;
- + de la détention d'actions ou de parts sociales d'une entreprise;
- d'un autre mandat électif ou d'un mandat au sein d'un organisme extérieur à la collectivité territoriale;
- + de l'exercice de responsabilités associatives ;
- + de la propriété ou de l'exploitation de biens immobiliers ;
- + de liens familiaux ou amicaux avec des tiers intéressés.

3.1.2. Détecter pour prévenir : déclaration d'intérêts

Détecter les situations de conflit ou de risque de conflit d'intérêt,

« C'est l'art de se poser des questions avant qu'il ne soit trop tard »

La déclaration d'intérêts est à ce titre l'outil privilégié de prévention des conflits d'intérêts.

Elle permet à chaque membre d'initier un questionnement et de faire un bilan de sa situation afin de se représenter les cas dans lesquels des mesures préventives doivent être envisagées.

Pour chaque catégorie d'intérêt répertoriée au sein de sa déclaration, le déclarant doit se demander :

« Ce lien d'intérêt est-il de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat ? »





Les dispositions statutaires de la SCSNE prescrivent aux membres de ses différentes instances des obligations déclaratives :



Dispositions applicables aux membres du Conseil de surveillance :

 L'article 5 du décret du 29 mars 2017 prescrit aux membres du conseil de surveillance d'adresser au préfet de la région Hauts-de-France dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, leur déclaration d'intérêts.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut y siéger avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Les membres du conseil de surveillance signalent sans délai au préfet de la région Hauts-de-France les modifications intervenues dans les éléments figurant dans leur déclaration.

Les informations contenues dans les déclarations ont un caractère confidentiel.

Obligations des membres du conseil de surveillance au titre des conventions réglementées :

En application de l'article 29 du décret du 29 mars 2017, « Aucune convention ne peut, sans l'autorisation du conseil de surveillance, être conclue directement ou par personne interposée entre l'établissement public et un membre du conseil de surveillance ou du directoire ou entre l'établissement et une société ou un organisme qu'un membre du conseil de surveillance ou du directoire contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dont il est un actionnaire, ou dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant. »





Les membres des autres instances sont tenus aux obligations déclaratives prévues dans les règlements intérieurs qui les régissent.

Ils doivent en particulier faire aux présidents de ces instances, au début de leur mission, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié, qui risque de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout au long de leur participation, les membres d'une instance doivent faire part à son président de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions, et s'abstenir, en ce cas, de prendre part aux débats, avis et votes pour les sujets concernés.

Ils remplissent à cet effet, avant la prise de leur fonction, le formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêts en annexe des présentes.

Illustration:

J'ai un lien d'intérêt familial ou d'affaires avec une personne faisant l'objet d'une procédure d'expropriation dans le cadre de la maîtrise foncière assurée par la SCSNE :

 En tant que membre du conseil de surveillance, je m'abstiens de prendre part aux débats ou au vote sur la délibération autorisant l'acquisition de la propriété concernée.

Je suis membre d'une instance consultée pour les besoins de la procédure d'attribution d'un marché public :

 J'évite de prendre part aux travaux de cette instance si j'ai un lien d'intérêts avec une entreprise candidate à l'attribution du marché (par exemple : je suis actionnaire dans l'entreprise, mon conjoint y est employé, etc.)





En pratique

- → En tant que membre, j'évite de me mettre en situation susceptible de créer ou de laisser supposer un conflit entre mes intérêts personnels ou familiaux directs ou indirects et ceux de l'établissement public
- → Je demande conseil : au référent déontologue de la SCSNE si j'identifie un intérêt qui pourrait interférer ou paraître interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat pour être éclairé sur la situation et la conduite à tenir.
- → Je déclare mon conflit d'intérêts au président de l'instance dont je suis membre
- Je m'abstiens dans les dossiers concernés de participer à leur instruction, aux débats ou aux votes
- + Le procès-verbal de séance retrace l'abstention du membre.

3.2. Le respect de la confidentialité

3.2.1. Comprendre la notion

La confidentialité est le caractère de ce qui ne peut être divulgué sans autorisation.

Elle se traduit en une obligation de secret et de discrétion professionnels qui impose aux membres, sans préjudice de leur liberté d'opinion, la non-divulgation des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur mandat.

Par définition, se trouvent hors champ de l'obligation de confidentialité, les informations :

- + qui, au moment de leur communication, sont rendues accessibles au public de manière licite et sans violation d'un engagement de confidentialité;
- dont la divulgation est requise par la loi, le règlement, l'autorité judiciaire ou une autorité de contrôle habilitée par la loi ou le règlement.

Rappel disposition réglementaire :

« Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, du comité des engagements et des risques, de la commission des contrats et, le cas échéant, de commissions spécialisées mentionnées à l'article 10, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil » (article 13 du décret du 29 mars 2017)





3.2.2. Se conformer à la confidentialité

Les membres et les observateurs présents aux instances sont informés du caractère confidentiel des informations et documents de toute nature dont ils ont à connaître.

Ils s'engagent à se conformer à cette confidentialité au travers spécifiquement de deux outils.

- Le règlement intérieur de chaque instance informe ses membres de la confidentialité des informations et/ou des documents ou éléments de toute nature dont ils reçoivent communication au titre de leur mandat, de même qu'en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de leur instance.
 - Le règlement intérieur prévoit la signature d'un engagement de confidentialité dont un modèle est annexé à la présente charte.
- En signant un engagement de confidentialité, chaque membre s'oblige individuellement à conserver aux informations et documents qu'il reçoit un caractère strictement confidentiel.
 - Dans le cadre des dispositions régissant le fonctionnement de chaque instance, la signature de cet engagement s'étend aux observateurs admis à assister à la séance ou aux réunions de préparation de celle-ci dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Illustration:

Je ne divulgue aucune information à des tiers non autorisés : documents préparatoires, dossiers de séance, contenu des débats, etc.

Je ne compromets pas la légalité des décisions de l'établissement ou la régularité des procédures de passation de ses marchés publics en divulguant des informations privilégiées à des tiers ou à d'autres représentants de l'établissement ou encore à des membres d'autres instances qui ne sont pas habilités à en connaître.

En tant que membre du comité des engagements et des risques ou de la commission des contrats, je ne communique pas en dehors de mon instance, y compris à des membres du conseil de surveillance, des informations confidentielles en ma possession du fait de mon mandat.

Je suis contacté par une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public de la SCSNE qui recherche des informations sur la consultation en cours : je me garde de répondre à la sollicitation et invite l'interlocuteur à utiliser les moyens de contact prévus par le règlement de la consultation.

Je suis délié de la confidentialité vis-à-vis des délibérations du conseil de surveillance (et de leurs annexes) qui sont publiées, après leur publication.





En pratique

- Je prends la mesure de mes obligations de confidentialité dans l'exercice de mon mandat,
- Je signe mon engagement de confidentialité conformément au règlement intérieur qui m'est applicable,
- Je m'assure que les observateurs qui m'accompagnent et accèdent à ce titre aux informations et documents confidentiels signent un engagement de confidentialité
 Ft
- → Je réponds du respect par mes collaborateurs (tiers autorisés) des informations et documents dont ils ont connaissance
- → Je prends conseil en tant que de besoin auprès du président de mon instance et/ou du référent déontologue de la SCSNE pour toute difficulté.

3.3. Impartialité et indépendance

3.3.1. Comprendre les notions

Les membres veillent à exercer leur mandat de manière impartiale et indépendante.

Cela signifie qu'ils doivent exercer leur mission sans être ou paraître être influencés par des intérêts ou autres considérations personnels et présenter suffisamment de garanties d'impartialité pour que l'instruction des dossiers, les avis et décisions rendus ne soient pas remis en cause.

Il est spécialement rappelé que l'impartialité est un principe général du droit de la commande publique dont la méconnaissance est constitutive d'une violation des obligations de publicité et de mise en concurrence.

En outre l'impératif d'impartialité et d'indépendance astreignent les membres à la plus grande prudence s'agissant des cadeaux et invitations qui leur sont adressés. Ceux-ci sont en effet susceptibles de donner une perception d'obligé au membre.

3.3.2. Appliquer les notions



DE-059-829535996-20221124-CS2022_5_



En pratique, en tant que membre :

- Je veille à ne pas laisser des intérêts personnels interférer avec l'exercice objectif de mon mandat;
- → Je respecte les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;
- → Dans le cadre de mes fonctions, je ne peux accepter que des cadeaux, avantages ou faveur dont la valeur est symbolique ou faible eu égard aux circonstances, et pour autant que ceux-ci ne soient pas de nature à faire douter, même en apparence, de l'honnêteté du donateur ou de mon impartialité;
- → Je veille à ne pas donner suite à des invitations qui, par leur nature et au vu de la qualité des personnes qui les ont adressées, sont susceptibles de faire naître, même en apparence, un doute sur mon impartialité et mon indépendance;
- Je m'assure de la compatibilité déontologique en cas de reconversion professionnelle dans le secteur privé;
- → Je prends connaissance des dispositions du code pénal relatives aux atteintes à la probité annexées à la présente charte

4. LE REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Dans le cas particulier des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts qui lui sont signalés, il apporte aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Le référent est, à ce titre, soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

L'article 226-13 du code pénal dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Par conséquent, le référent déontologue est soumis à une stricte confidentialité à l'égard des documents, renseignements, informations dont il reçoit communication, ainsi qu'à l'égard des entretiens qu'il réalise.





En pratique, en tant que membre :

- Je saisis le référent déontologue sur toute question liée à l'application ou à l'interprétation des règles prévues dans la présente charte et, plus généralement, des principes et obligations déontologiques attachées à l'exercice de mon mandat
- Je demande conseil auprès du référent déontologue pour toute difficulté ou risque déontologique identifié.

Modalités de saisine du référent déontologue

- Un numéro de téléphone : XX XX XX XX XX
- Un email dédié : referentdeontologue.scsne@scsne.fr
- Saisine en format libre ou via le formulaire de saisine figurant en annexe





5. ANNEXES

- + Formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêt
- + Modèle d'engagement de confidentialité
- + Formulaire de saisine du référent déontologue
- + Dispositions du code pénal sur l'atteinte à la probité





Partenaires financiers



Cofinancé par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe de l'Union européenne







omne











